

Regroupement familial des citoyens de l'Union et des belges avec des membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2008 : celles-ci distinguent les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union Européenne ou les membres de famille hors Union.

Deux phases successives sont introduites dans la procédure de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union :

- une première phase de trois ans pendant laquelle il peut être mis fin au séjour
- une seconde phase où le séjour devient permanent

Qui peut être rejoint (le citoyen de l'Union) ?

- Le citoyen de l'Union qui séjourne dans le Royaume
- Le ressortissant belge

Qui peut rejoindre (membre de la famille-le regroupant) ?

- Le conjoint ou le partenaire qui est lié par une partenariat équivalent au mariage (conclu au Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède).
 - Cette condition est remplie si les partenaires ont cohabité pendant un an au moins en Belgique ou à l'étranger ou,
 - S'ils se connaissent depuis deux ans au moins et ont entretenu des contacts réguliers (par téléphone ou courrier), ou
 - Si les partenaires ont un enfant en commun.
- Le partenaire auquel le citoyen est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi
- Les descendants de la personne qui rejoint ou qui se fait rejoindre, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge ;
- Les ascendants de la personne qui rejoint ou qui se fait rejoindre, qui sont à leur charge.

La loi distingue trois types de séjour :

- Entrée et séjour de moins de trois mois (I)
- Séjour de plus de trois mois (II)
- Séjour permanent (III)

I. ENTRÉE ET SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS

Conditions du droit d'entrée

L'intéressé doit prouver son identité soit en produisant un passeport national ou une carte d'identité valable ou non ou tout autre preuve d'identité ou de nationalité :

- si le membre de la famille n'est pas soumis à l'obligation de visa ou est titulaire d'un séjour de résident de longue durée dans un autre pays de l'Union, il lui est remis un laissez-passer spécial (annexe 10 quater)
- si le membre de la famille est soumis à l'obligation de visa, il reçoit un visa (s'il n'a pas de passeport, une autorisation tenant lieu de visa d'une durée de validité de trois mois).

Sanction

- Si le membre de la famille ne peut prouver son identité ou sa nationalité, il est refoulé par les autorités en charge du contrôle des frontières (annexe 11).
- Si le membre de la famille a voyagé sans documents de voyage ou d'identité valables, il peut se voir infliger une amende administrative de 200 Euros, même s'il est en mesure de prouver qu'il a un droit d'entrée ou un droit au court séjour.

Quel séjour ?

Sur base de ces documents, le membre de la famille du citoyen peut séjourner pour une durée maximale de trois mois sur six mois en Belgique.

A qui s'adresser ?

Le membre de la famille doit signaler sa présence auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Dans quel délai ?

Le membre de la famille est tenu de signaler sa présence dans les **dix jours de son entrée sur le territoire**. Il se voit remettre une déclaration de présence (annexe 3ter). Cette obligation ne vaut pas pour les personnes séjournant dans un hôtel, dans une prison ou dans un hôpital.

Sanction

Une amende administrative de 200 € peut être infligée si la personne ne signale pas sa présence dans les 10 jours de l'entrée sur le territoire.

II. SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

A qui s'adresser ?

En principe, la demande doit être introduite auprès **du consulat ou de l'ambassade de Belgique** dans le pays d'origine (demande de Visa D). Une fois en Belgique, la personne doit se présenter à l'Administration communale.

Si la personne qui prétend au regroupement familial se trouve déjà en Belgique, la demande peut être introduite à l'**administration communale** du lieu de résidence, indépendamment du caractère légal ou illégal de l'entrée sur le territoire et du séjour.

Dans quel délai ?

Le membre de la famille qui souhaite séjourner en Belgique pendant plus de trois mois doit demander une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » **dans les trois mois suivant son entrée** (tant qu'il se trouve dans le cadre de la déclaration de présence).

Sanction ?

Une amende administrative de 200 € peut être infligée :

- si la demande de séjour de plus de trois mois comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas introduite dans les trois mois suivant son entrée sur le territoire.

Dossier: quels documents déposer ?

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, le membre de la famille doit déposer dans les trois mois de la demande :

- son passeport ou sa carte d'identité valable ou non
- L'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union
- La preuve du lien de parenté avec celui-ci par des documents officiels; en cas de partenariat enregistré, la preuve d'une relation stable et durable. Si les partenaires ont moins de 21 ans, la preuve d'un an de cohabitation en Belgique (afin de réduire la condition d'âge à 18 ans)
- Pour les ascendants ou descendants, les pièces justificatives prouvant le lien familial
- Pour les ascendants, les descendants de plus de 21 ans du citoyen de l'Union, la preuve qu'ils sont à charge et qu'ils disposent d'une assurance-maladie.
- Pour les descendants d'un citoyen de l'Union qui est étudiant, la preuve qu'ils sont à charge.
- Pour les ascendants d'un Belge, la preuve qu'ils sont à charge du Belge et la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi qu'une assurance maladie
- La preuve de ressources suffisantes et l'assurance maladie si le regroupant n'est pas économiquement actif

La plupart des actes d'état civil étrangers (actes de naissance, de mariage,...) doivent être légalisés d'abord par les autorités nationales compétentes, puis par l'ambassade de Belgique. Pour en savoir plus sur les obligations et procédures de légalisations, consultez le site du Ministère des Affaires Etrangères (www.diplomatie.be).

S'ils ne sont pas établis en français, néerlandais, allemand ou anglais, ils doivent être **traduits** en une de ces langues par un traducteur juré.

Si le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté par des documents officiels, le ministre peut faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union ou tout autre examen qu'il juge nécessaire.

Quel document de séjour ?

Si la demande est introduite à l'étranger, un visa de type D sera apposé dans le passeport du demandeur lorsque la demande est acceptée. L'étranger doit se présenter à l'administration communale. La commune inscrit la personne au registre des étrangers après avoir procédé à un contrôle de résidence. Elle lui délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (annexe 9).

Si la demande est introduite en Belgique, l'étranger se présente à l'administration communale. Dès que le membre de la famille apporte la preuve de son lien de parenté avec le citoyen belge ou de l'Union, le membre de la famille est mis en possession d'une annexe 19ter. Un contrôle de résidence est effectué et une attestation d'immatriculation (A.I.) valable 5 mois est délivrée.

Lorsque la commune délivre l'attestation d'enregistrement, celle-ci prend la forme d'une annexe 9. Un membre de la famille d'un citoyen de l'Union peut choisir librement entre une attestation d'enregistrement sous forme papier ou sous forme électronique (carte F).

L'attestation d'enregistrement a une durée de validité de cinq ans ou peut être limitée à la durée de séjour du citoyen de l'Union.

Quelle procédure ?

■ Recevabilité

Le membre de la famille doit apporter la preuve de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sinon la demande n'est pas prise en considération. L'administration communale délivre une annexe 19 quinquies.

Si les documents requis ne sont pas déposés dans les trois mois de la délivrance de l'annexe 19ter, la commune peut refuser la demande et délivrer une annexe 20, comportant un ordre de quitter le territoire. La même décision sera prise si la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

■ Examen au fond

Une fois les documents requis déposés, l'administration communale transmet le dossier à l'Office des Etrangers (OE) qui doit statuer dans les 5 mois de la délivrance de l'annexe 19 ter. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai par l'OE ou que la décision est positive, l'administration communale peut délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 9).

Si les conditions liées au séjour ne sont pas remplies, l'OE donne l'instruction de délivrer une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire

Fin du séjour

■ Principe

Dans les deux ans de l'inscription au registre des étrangers du membre de la famille, l'OE peut mettre fin au séjour de ce membre de la famille :

- 1° s'il est mis fin au séjour du citoyen de l'UE qu'il accompagne ou rejoint
- 2° en cas de départ du citoyen de l'UE
- 3° en cas de décès du citoyen de l'UE
- 4° en cas de dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune
- 5° si le membre de la famille qui n'est pas économiquement actif, devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Il peut être mis fin au séjour au cours de la 3e année de séjour uniquement pour les motifs précités s'il y a des indications d'une situation de complaisance pour le conjoint ou les partenaires. Si la personne est le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est étudiant, l'OE peut mettre fin au séjour entre la troisième et la cinquième année dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin au séjour à tout moment si le membre de la famille a recouru à de la fraude ou d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour en Belgique.

Il est mis fin au séjour par l'OE par la délivrance d'une annexe 21 et il y a retrait de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

■ Exceptions

- Il ne peut être mis fin au séjour en cas de **départ ou de décès du citoyen de l'Union** si les enfants sont scolarisés ou lorsqu'un parent en a la garde et ce, jusqu'à la fin de leurs études
- En cas de **décès du citoyen de l'Union**, il ne sera pas mis fin au séjour du membre de la famille s'il a séjourné au moins un an en Belgique et s'il est économiquement actif ou dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie en Belgique
- En cas de dissolution ou d'annulation de mariage ou d'absence d'installation commune, et à condition que le membre de la famille soit économiquement actif ou dispose de ressources suffisantes et qu'elles disposent d'une assurance maladie en Belgique, il ne peut être mis fin au séjour du membre de la famille :
 - s'il y a eu vie commune de trois ans au moins, dont un an en Belgique (avant la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation de mariage), ou
 - si le droit de garde des enfants a été confié ou accordé à ce membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire ou
 - si le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire et que le juge estime que ce droit doit être exercé en Belgique ou
 - si des situations particulièrement difficiles l'exigent (ex. violence domestique)

Recours ?

La décision de refus de reconnaissance du séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ainsi que toute décision mettant

fin au séjour du membre de la famille peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours est suspensif. L'étranger est mis en possession d'une annexe 35 qui sera prolongée jusqu'à l'arrêt définitif du CCE.

III. LE SÉJOUR PERMANENT

A qui s'adresser ?

La demande de séjour permanent est introduite à l'administration communale de résidence.

Dans quel délai ?

Le séjour permanent doit être demandée avant l'expiration de la durée de validité de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Sanction ?

Si cette demande n'est pas introduite dans le délai imparti, l'OE peut infliger une amende de 200 € à la personne.

Conditions ?

Le séjour permanent peut être demandé si l'intéressé répond aux trois conditions suivantes :

- **Un séjour de 3 ans** en Belgique (5 ans pour le membre de la famille d'un étudiant, citoyen de l'Union) à compter le remise de l'annexe 19ter ou annexe 15.
 - Cette condition de séjour ne vaut pas pour les membres de la famille de travailleurs salariés ou non salariés qui cessent d'exercer une activité à la suite d'une incapacité permanente de travail ou celui qui a atteint l'âge de la retraite ou à la suite d'une mise à la retraite anticipée
 - Cette condition ne doit pas être rempli en cas de décès du citoyen de l'Union si celui-ci a travaillé pendant deux ans en Belgique ou si ce décès est la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
- une **installation commune** avec le citoyen de l'Union. Cette condition n'est pas requise en cas de décès du citoyen ou en cas d'annulation ou de dissolution de mariage ou de fin de partenariat, à condition qu'il y ait eu une vie commune avec le citoyen de plus de trois ans au moins dont un an en Belgique ou en cas de droit de garde ou de visite d'enfants attribué à ce membre de la famille ou encore, si le membre de la famille est économiquement actif.
- ce séjour doit être **ininterrompu**. Toutefois des absences qui ne totalisent pas plus de six mois peuvent être prises en considération ou des absences plus longues en cas d'accomplissement d'obligations militaires ou des absences allant jusqu'à 12 mois pour des raisons médicales, de formation ou un détachement professionnel.

Quels documents déposer ?

■ Recevabilité de la demande

Le membre de la famille doit apporter tous les documents prouvant qu'il remplit les conditions reprises ci-dessus dans le cadre de sa demande.

Toutefois, les documents suivants doivent être déposés pour que la demande soit déclarée recevable par la commune :

- la preuve d'un séjour ininterrompu de trois ans en Belgique à compter de la remise de l'annexe 19ter ou de l'annexe 15.
- s'il séjourne depuis moins de trois ans en Belgique
 - soit la preuve qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant
 - soit la preuve qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a cessé de travailler en raison d'une incapacité de travail permanente
 - soit la preuve qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui bénéficie d'une allocation de retraite anticipée ou de vieillesse.

Si ces documents sont déposés, la demande de séjour permanent est actée par la délivrance d'une annexe 22.

Si ceux-ci ne sont pas déposés, la commune déclare la demande irrecevable au moyen de l'annexe 23.

■ Examen au fond

Si tous les documents requis sont déposés, la commune transmet les documents à l'OE, qui prend une décision dans les 5 mois de la délivrance de l'annexe 22.

Si l'OE estime que les conditions pour accorder le séjour permanent ne sont pas réunies, il le notifie par le biais d'une annexe 24.

Si l'OE estime que le membre de la famille est dans les conditions pour bénéficier du séjour permanent ou s'il ne prend pas de décision dans les cinq mois à compter de la remise de l'annexe 22, le séjour permanent est accordé.

Quel document de séjour?

- Le droit de séjour permanent est constaté par un document attestant de la permanence du séjour, une annexe 9bis. L'intéressé est inscrit au registre de la population.
- Ce document peut être demandé sous forme électronique (modèle F) à tout moment, mais il n'est pas gratuit, contrairement à la version papier. Cette carte de séjour possède toujours une durée de validité de 5 ans.

Perte du séjour permanent

Le séjour permanent se perd;

- par des absences de plus de deux ans consécutifs.
- en cas de fraude

En cas de fraude, l'OE peut soit;

- décider que le membre de la famille n'a plus droit au séjour permanent mais qu'il conserve son droit de séjour (l'annexe 9bis lui sera retirée et il reçoit une annexe 9).
- décider que le membre de la famille ne peut plus séjourner dans le Royaume, et délivrer une annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'annexe 9 ou 9bis.

Recours?

La décision de refus de reconnaissance du séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ainsi que toute décision mettant fin au séjour du membre de la famille peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours est **suspensif**. L'étranger est mis en possession d'une annexe 35 qui sera prolongée jusqu'à l'arrêt définitif du CCE.

Base légale?

Article 40 bis- 47 de la loi du 15 décembre 1980

Articles 43 – 57 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981

Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.